

VD_GERICHTE ZQ18.047196 vom 28. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.047196

FR: VD_GERICHTE ZQ18.047196 du 28 février 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ18.047196 del 28 febbraio 2019

Erwägungen

E. 8

septembre 2017 consid. 3.1). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C_398/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3.1 ;

- 5 - 9C_237/2013 du 22 mai 2013 consid. 4.1 ; 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (TF 9C_91/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.1). Selon l'art. 43 al. 3 LPGA, l'assureur qui se heurte à un refus inexcusable de renseigner ou de collaborer peut soit se prononcer en l'état du dossier, soit clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière sur la demande de prestations. Le comportement de la personne assurée ne doit cependant être sanctionné que pour autant que l'assureur a, en parallèle, tout mis en œuvre pour constituer un dossier aussi complet que possible. Il ne saurait se décharger sur la personne assurée de mesures d'instruction auxquelles son devoir d'élucider d'office les faits déterminants lui commande de procéder. Il s'ensuit que toute attitude passive, voire tout refus de collaborer, de la personne assurée n'entraîne pas nécessairement un préjudice pour celle-ci, notamment lorsque l'assureur serait en mesure de se fonder sur d'autres données que celles dont il demande la communication ou lorsque, sans démarches excessivement compliquées, il aurait pu ou pourrait obtenir ailleurs les renseignements qui lui font défaut (ATF 108 V 229 consid. 2 ; TF 9C_763/2016 du 9 octobre 2017 consid. 4.2.1 ; JACQUES OLIVIER PIGUET, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 52 ad art. 43 LPGA). 4. En l'espèce, le recourant a produit un certificat médical du Dr E. _____, daté du 14 mai 2018, indiquant un arrêt de travail à 100 % du 14 au 20 mai 2018. Ce document ne précise toutefois rien de plus que la mention « maladie », sans expliciter ce terme ni attester d'un empêchement de se déplacer pour la journée du 15 mai 2018.

- 6 - L'instruction menée par l'intimé n'a pas permis d'élucider les motifs médicaux qui auraient empêché le recourant de se rendre le 15 mai 2018 à la convocation du médecin-conseil. L'intimé a requis à plusieurs reprises de la part du recourant qu'il produise une « attestation médicale qui certifie son incapacité à se déplacer » (cf. courriers de l'ORP des 17 mai, 28 mai et 31 mai 2018 et entretien du 23 mai 2018). En ne donnant pas suite aux injonctions de l'intimé, le recourant a ainsi violé son obligation de renseigner. Pour autant, l'intimé n'était pas autorisé à statuer en l'état du dossier et à considérer que le recourant était en mesure de se déplacer ce jour-là chez le médecin-conseil. En

l'occurrence, l'intimé aurait pu obtenir, sans difficulté particulière, après avoir obtenu la levée du secret médical, des renseignements médicaux directement auprès du Dr E._____, médecin que le recourant avait consulté le 14 mai 2018, soit une mesure d'instruction usuelle dans le domaine des assurances sociales qui pouvait facilement être mise en œuvre sans frais ni surcroît de travail excessifs. En mettant un terme à l'instruction avant que les faits déterminants pour la solution du litige ne soient suffisamment élucidés, l'intimé a violé son obligation d'instruire les faits d'office. 5. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour qu'il complète l'instruction au sens des considérants et rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 7 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 28 septembre 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____ (recourant), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage (intimé), - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.